



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction des Affaires Financières**

**RECTORAT**

Bureau DAF 3

Affaire suivie par :

Catherine ANDRE

Tél : 05 57 57 38 32

Courriel : catherine.andre@ac-bordeaux.fr

Ou ce.daf@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le **27 NOV. 2020**

La rectrice de la région académique Nouvelle-  
Aquitaine Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

5, rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

à

Madame et Messieurs les Présidents d'Universités  
Monsieur le Directeur de l'ENSAM  
Monsieur le Directeur de l'ENSEIRB  
Monsieur le Directeur de la DRJSCS  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des  
Services Départementaux de l'Education Nationale  
Monsieur le Directeur de CANOPE  
Monsieur le Directeur du CROUS  
Monsieur le Directeur du CREPS  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements  
(Pour information à Mesdames et Messieurs les  
correspondants DRRH)  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service.

**Objet : Congés bonifiés période 2021/2022**

Texte applicable : Décret n°78-399 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

Je vous prie de bien vouloir retourner complétées les demandes de congés bonifiés :

① **Pour la première période** (01.04.2021 - 31.10.2021) :

Annexe 1 : avant le **04/12/2020** (par envoi courriel)

Annexe 2, accompagnée des pièces justificatives, avant le **08/01/2021 impérativement** (par voie postale exclusivement).

② **Pour la deuxième période** (01.11.2021 - 31.03.2022) :

Annexe 1 et Annexe 2 accompagnées des pièces justificatives, avant le **04/02/2021 impérativement** (par voie postale exclusivement).

Les documents sont à envoyer au :

**Rectorat de Bordeaux**

**Direction des affaires financières, DAF 3**

**A l'attention de Catherine André**

En application du décret cité en référence, l'article 6 « la durée des congés ... n'excède pas trente et un jours consécutifs », et article 8 « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires ».

.../...

.../...

Dispositions transitoires : si à la date du 5 juillet 2020 vous remplissiez les conditions antérieures d'attribution des congés bonifiés, deux choix vous sont proposés :

- soit de bénéficier dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de service ininterrompu) ;
- soit de bénéficier d'un congé selon les nouvelles modalités (congé de 31 jours après 24 mois de service ininterrompu).

Je vous rappelle que les dates de congés sont déterminées en fonction des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
La secrétaire générale adjointe  
Frédérique SALSMANN